

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 42

9 juin 1993

Sommaire

ENVIRONNEMENT

Règlement grand-ducal du 20 avril 1993 déclarant zone protégée la réserve forestière du «Strombierg» englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Remerschen	page	889
Loi du 21 avril 1993 autorisant l'Etat à participer au financement de la réalisation du projet d'ensemble d'assainissement concernant les communes de Hobscheid et de Koerich		891
Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement		891
Règlement grand-ducal du 21 avril 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement CEE N° 880/92 du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique		893
Règlement grand-ducal du 13 mai 1993 portant application de la directive 92/72 CEE du Conseil du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone		894
Règlement grand-ducal du 20 mai 1993 complétant le règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1985 portant adaptation au progrès technique des annexes faisant partie intégrante de la loi modifiée du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses		897
Règlement grand-ducal du 23 mai 1993		
– relatif au piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses		
– portant modification de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses		898

Règlement grand-ducal du 20 avril 1993 déclarant zone protégée la réserve forestière du «Strombierg» englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Remerschen.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 27 à 32 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis;

Vu le dossier établi par l'administration des Eaux et Forêts;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Remerschen après enquête publique;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée le site «Strombierg» sise sur le territoire de la commune de Remerschen.

Art. 2. La zone protégée du «Strombierg» est formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Remerschen, section D de Schengen, sous les numéros 1055/2458, 1054, 1055/1473 (partie), 1064 (partie), 1065 (partie), 1067/733, 1069/396, 1069/397, 1070, 1071, 1072.

La délimitation de la zone est indiquée sur le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Dans la zone protégée sont interdits:

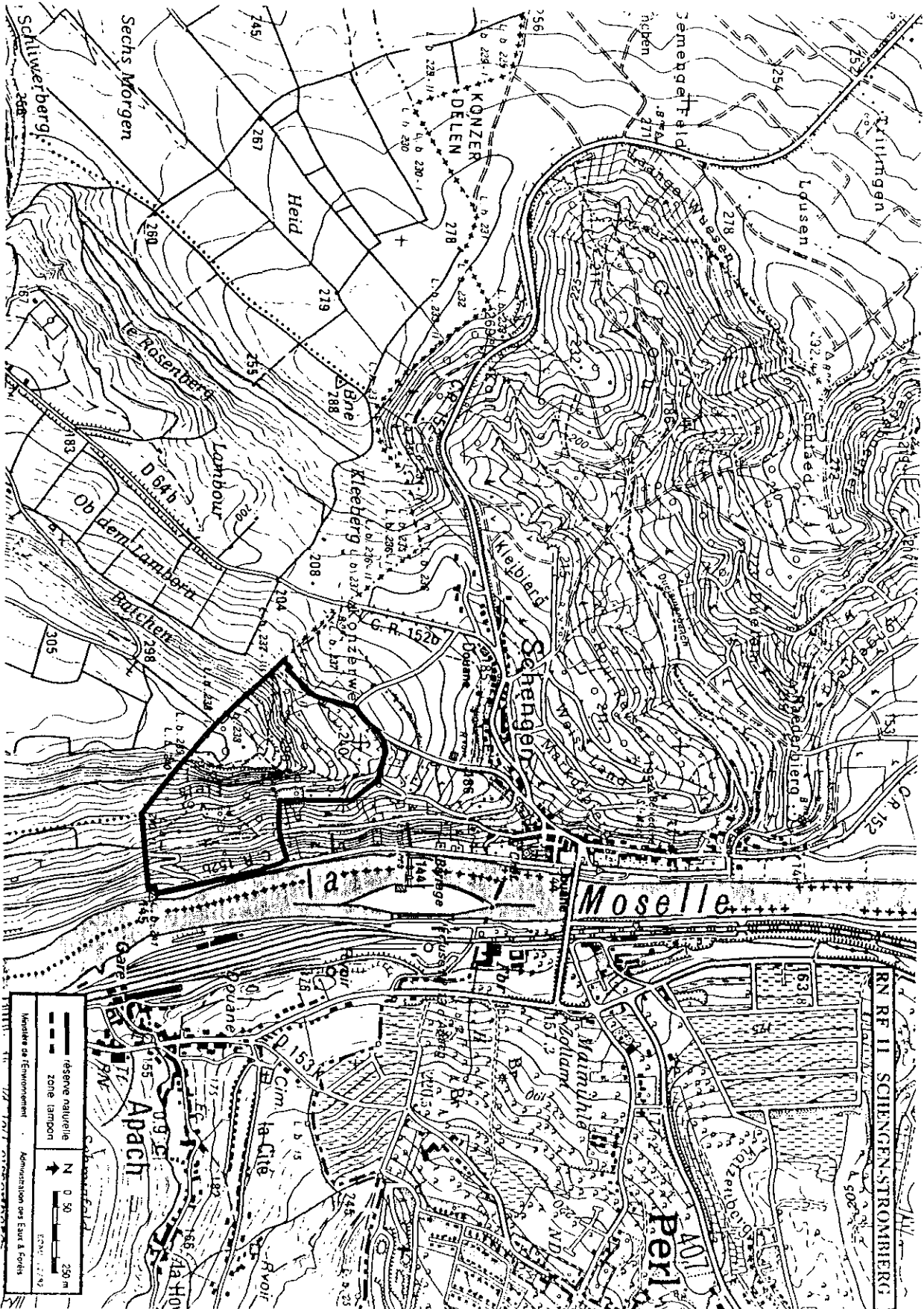
- la capture ou la mise à mort d'animaux sauvages non classés comme gibier, notamment des oiseaux;
- l'enlèvement de plantes appartenant à la flore indigène;
- la destruction de haies, de bosquets, d'arbres solitaires ou d'autres habitats naturels;
- les travaux de terrassement, notamment le dépôt et l'extraction de matériaux;
- l'aménagement et l'exploitation de dépotoirs de déchets ou dépôts de matériaux;
- la circulation motorisée à l'exception de celle requise pour l'exploitation agricole et forestière;
- la circulation à cheval;
- la circulation à pied en dehors des sentiers balisés;
- la construction;
- le changement d'affectation des sols;
- toutes formes d'exploitation forestière intensive telle que la monoculture de résineux ou la coupe rase de peuplements forestiers.

Art. 4. Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la réserve naturelle proprement dite notamment l'exploitation dirigée de végétaux destinée à assurer la pérennité des biocénoses existantes. Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 5. Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de L'Environnement,
Alex Bodry

Château de Berg, le 20 avril 1993.
Jean



Loi du 21 avril 1993 autorisant l'Etat à participer au financement de la réalisation du projet d'ensemble d'assainissement concernant les communes de Hobscheid et de Koerich.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 mars 1993 et celle du Conseil d'Etat du 2 avril 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'Etat est autorisé à participer au financement de la réalisation du projet d'ensemble d'assainissement concernant les communes de Hobscheid et de Koerich jusqu'à concurrence de 353.245.500,— de francs.

Ce montant ne tient pas compte de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que des fluctuations économiques du marché.

Art. 2. La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la protection de l'environnement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 21 avril 1993.
Jean

Doc. parl. 3713; sess. ord. 1992-1993.

Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 mars 1993 et celle du Conseil d'Etat du 2 avril 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. 1. La présente loi concerne les conditions et modalités d'agrément des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, et qui sont appelées, notamment dans le cadre des différentes lois intéressant la protection de l'environnement, à accomplir diverses tâches techniques d'étude et de vérification et tout particulièrement à

— réaliser des évaluations d'incidences sur l'environnement, des audits environnementaux, des expertises, des enquêtes et des recherches;

— pratiquer des réceptions de travaux, des révisions techniques, des mesurages et des analyses.

2. Les missions prévues au point 1. s'exécutent sous la surveillance et avec la collaboration des mandants privés ou publics.

Les mandants publics relèvent de l'autorité du ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions et dénommé ci-après «le ministre».

3. Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas aux pouvoirs et prérogatives de contrôle et notamment de recherche et de constatation des infractions dont sont investies certaines personnes par les lois et règlements ayant pour objet la protection de l'environnement.

Art. 2. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire ou dérogatoire, les frais des tâches techniques sont à la charge de la personne physique ou morale de droit privé ou public qui, soit de son plein gré, soit en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, fait réaliser une étude ou une vérification au sens de la présente loi.

Art. 3. 1. Les personnes physiques ainsi que les responsables des personnes morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, peuvent être agréés s'ils remplissent les conditions suivantes:

a) ils doivent justifier d'une bonne formation technique ou professionnelle.

Cette condition n'est toutefois pas exigée pour les personnes physiques et morales de droit privé qui sont en possession de l'agrément gouvernemental prévu par la législation sur le droit d'établissement et celle réglementant l'accès à certaines professions spécifiques;

- b) ils doivent
 - justifier d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux tâches techniques qui leur seront confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches;
 - disposer des moyens techniques appropriés et, le cas échéant, du personnel nécessaire pour accomplir, de façon adéquate, les tâches techniques liées à leur mission;
 - avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission;
 - c) ils doivent avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées;
 - d) ils doivent jouir, par rapport à la mission qui leur sera confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.
2. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui sont:
- a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet;
 - b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.

Art. 4. 1. Les demandes d'agrément sont adressées au ministre.

2. Elles mentionnent notamment les nom, prénoms, profession et domicile de la personne physique qui sollicite l'agrément.

S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, elles mentionnent son nom, l'adresse et sa forme juridique ainsi que les noms, prénoms, professions et adresses de leurs gérants, administrateurs ou autres personnes dirigeantes ou responsables en charge des tâches techniques.

S'il s'agit d'une personne morale de droit public, elles mentionnent ses nom et adresse ainsi que les noms, prénoms, adresses et titres des responsables en charge des tâches techniques.

3. Elles sont accompagnées de tous renseignements et documents, destinés à établir que les conditions requises à l'article 3 sont remplies.

Les personnes morales de droit privé ou public sont tenues de joindre une copie de leurs statuts.

4. Le ministre limite l'agrément dans le temps et à des tâches techniques déterminées.
5. L'agrément est renouvelable. La demande en renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 5. 1. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public déjà titulaires d'un agrément ne sont pas autorisées à effectuer une tâche technique d'étude ou de vérification.

- lorsqu'elles sont le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet ou
- lorsqu'elles sont le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant,

2. Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire

- ne satisfait plus aux critères de l'article 3, ou
- ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément, ou
- contrevient aux dispositions du point 1. de l'article 5.

Art. 6. Contre les décisions prises par le ministre en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue comme juge de fond.

Art. 7. 1. Les personnes agréées au sens de la présente loi sont tenues de se conformer aux instructions qui leur sont données par les mandants.

2. Les personnes agréées sont tenues d'informer régulièrement et de manière appropriée les mandants sur les activités d'étude ou de vérification qu'elles exercent dans le domaine visé par la présente loi.

Les attestations, procès-verbaux et rapports délivrés en vertu de la présente loi doivent être suffisamment explicites et détaillés pour qu'à leur lecture il soit possible de contrôler notamment si toutes les prescriptions ont été observées. En outre, ces documents doivent être signés par la personne physique ou par le ou les responsables de la personne morale de droit privé ou public.

3. Seules les personnes agréées en exécution des présentes dispositions sont autorisées à porter la dénomination: «Personne agréée par le ministre de l'Environnement pour la réalisation d'études et/ou la pratique de vérifications . . .».
4. Les personnes agréées sont tenues de communiquer immédiatement au ministre toute modification ou extension de leurs statuts ou de leurs domaines d'activités ainsi que, le cas échéant, tout changement dans leurs organes de gestion.
5. Sans préjudice du point 2, les personnes agréées sont tenues au cours d'une procédure de vérification dont elles ont été chargées par le ministre de lui signaler sans délai tout défaut ou toute nuisance ou toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement.

Art. 8. La rémunération des services rendus au titre de la présente loi ne doit pas être fonction du résultat des tâches effectuées.

Art. 9. Les personnes physiques ou morales de droit privé ou public agréées doivent souscrire une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle.

Un règlement grand-ducal peut déterminer, en cas de besoin, les conditions auxquelles elle devra répondre.

Art. 10. Les personnes physiques et les responsables des personnes morales de droit privé ou public agréées ainsi que leur personnel, ouvrier et employé, sont liés par le secret professionnel pour tout renseignement dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mission.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 11. Les personnes, qui sont agréées dans le domaine de l'environnement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent agréées, à condition toutefois qu'elles présentent dans les six mois qui suivent cette entrée en vigueur, une demande en vue du renouvellement de l'agrément, sur la base des critères d'obtention prévus par la présente loi; passé ce délai, l'agrément devient caduc de plein droit.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 21 avril 1993.
Jean

Doc. parl. 3215; sess. ord. 1987-1988, 1991-1992 et 1992-1993.

Règlement grand-ducal du 21 avril 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement CEE N° 880/92 du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement CEE N° 880/92 du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre des Classes Moyennes, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre», est chargé d'exécuter les tâches prévues par le règlement CEE N° 880/92 du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique et notamment de l'attribution d'un label écologique.

Toute demande d'attribution d'un label écologique ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.

Art. 2. Il est créé auprès du ministre une commission consultative d'évaluation des demandes en obtention d'un label écologique dénommée ci-après «la commission». La commission est chargée d'évaluer les demandes d'attribution d'un label écologique dont elle sera saisie par le ministre auquel elle fera connaître son avis.

La commission est présidée par un représentant du ministre. Elle comprend

- deux délégués du ministre de l'Environnement, dont le président,
- un délégué du ministre de l'Economie,
- un délégué du ministre des Classes moyennes,
- un membre à nommer sur proposition de la Chambre des métiers,
- un membre à nommer sur proposition de la Chambre de commerce,
- un membre à nommer sur proposition de la Chambre de travail,
- un membre à nommer sur proposition de la Chambre des employés privés,
- un membre à nommer sur proposition de l'organisation des consommateurs,
- trois membres à nommer sur proposition d'associations écologiques.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Art. 3. Toute demande d'attribution d'un label est soumise au paiement des frais de traitement du dossier dont le montant est déterminé par le ministre qui fixe également la redevance d'utilisation du label par le demandeur.

Art. 4. Les infractions, visées à l'article 5 du présent règlement, sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les agents de la gendarmerie, de la police et de la douane.

Art. 5. Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 8, 10, 11, 12 et 13 du règlement CEE N° 880/92 précité sont punies d'une amende de deux mille cinq cent un francs à cinq cent mille francs.

Les dispositions du livre premier du Code pénal, ainsi que celles de la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de deux ans à partir de la condamnation antérieure, les peines peuvent être portées au double du maximum.

Art. 6. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre des Classes Moyennes, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,

Alex Bodry

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*

Fernand Boden

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Le Ministre de l'Economie,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 21 avril 1993.

Jean

Doc. parl. 3665; sess. ord. 1992-1993.

Règlement grand-ducal du 13 mai 1993 portant application de la directive 92/72 CEE du Conseil du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la directive 92/72 CEE du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de l'Economie et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement a pour objet d'établir pour l'application de la directive 92/72 CEE du Conseil du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone une procédure:

- de surveillance
- d'échange d'informations
- d'information et d'alerte de la population

en ce qui concerne la pollution de l'air par l'ozone afin de permettre une connaissance plus large sur cette forme de pollution de l'air au niveau national et communautaire, d'optimiser les actions nécessaires pour réduire la formation d'ozone et de garantir une information minimale du public en cas de dépassement des seuils de concentration, tels que visés aux points 3 et 4 de l'annexe I.

2. Aux fins du présent règlement on entend par:

- seuil pour la protection de la santé: la concentration en ozone, conformément à la valeur visée au point 1 de l'annexe I, qui ne devrait pas être dépassée afin de sauvegarder la santé humaine en cas d'épisodes prolongés de pollution,
- seuils pour la protection de la végétation: les concentrations en ozone, conformément aux valeurs visées au point 2 de l'annexe I, au-delà desquelles la végétation peut être affectée;
- seuil pour l'information de la population: la concentration en ozone conformément à la valeur visée au point 3 de l'annexe I, au-delà de laquelle il existe des effets limités et transitoires pour la santé humaine en cas d'exposition de courte durée pour des catégories de la population particulièrement sensibles et à l'apparition de laquelle des dispositions doivent être prises selon les conditions fixées par le présent règlement;
- seuil d'alerte à la population: la concentration en ozone, conformément à la valeur visée au point 4 de l'annexe I, au-delà de laquelle il existe un risque pour la santé humaine en cas d'exposition de courte durée et à l'apparition de laquelle les dispositions doivent être prises selon les conditions fixées par le présent règlement.

Art. 2. Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

- Annexe I: Seuils pour les concentrations en ozone dans l'air.
 Annexe II: Surveillance de la concentration en ozone.
 Annexe III: Calcul des résultats de mesures pour la période annuelle de référence.
 Annexe IV: Liste des informations minimales à fournir à la population en cas d'apparition de niveaux élevés d'ozone dans l'air.
 Annexe V: Méthode de référence d'analyse à employer dans le cadre du présent règlement.

Art. 3. L'organisme responsable de l'information de la Commission des Communautés européennes en application des articles 4, 6 et 7 de la directive 92/72 précitée et de la coordination de la mise en oeuvre de la procédure visée à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} du présent règlement est l'administration de l'Environnement.

Art. 4. Aux fins de l'application du présent règlement, les stations de mesure des concentrations d'ozone dans l'air installées par le ministre de l'Environnement doivent être conformes à l'annexe II.

Art. 5. Pour la mesure des concentrations en ozone, l'administration de l'Environnement utilise la méthode de référence visée à l'annexe V ou toute autre méthode d'analyse pour laquelle il est démontré qu'elle fournit des résultats de mesure équivalents à ceux de la méthode de référence. Elle est chargée de l'évaluation de la méthode utilisée au niveau national par rapport à la méthode de référence.

Art. 6. En cas de dépassement des valeurs figurant aux points 3 et 4 de l'annexe I, l'administration de l'Environnement veille à ce que le public soit informé conformément à l'annexe IV et de manière appropriée notamment au moyen de la radio, de la télévision ou de la presse écrite.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Economie et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 13 mai 1993.
Jean

Doc. parl. n° 3726; sess. ord. 1992-1993; Dir. 92/72 CEE.

ANNEXE I

Seuils pour les concentrations en ozone dans l'air (*)

(Les valeurs sont exprimées en $\mu\text{g}/\text{m}^3$. L'expression du volume doit être ramenée aux conditions de température et de pression suivantes: 293 kelvin et 101,3 kPa)

1. Seuil pour la protection de la santé:
110 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 8 heures (**)
2. Seuils pour la protection de la végétation
200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure
65 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 24 heures
3. Seuil pour l'information de la population
180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure
4. Seuil d'alerte à la population
360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure

(*) La mesure des concentrations doit être assurée de façon continue.

(**) La moyenne sur 8 heures est du type mobile sans recouvrement; elle est calculée quatre fois par jour sur la base des 8 valeurs horaires entre 0 et 9 h, 8 h et 17 h, 16 h et 1 h, 12 h et 21 h. Pour ce qui concerne les informations à fournir au titre de l'article 6 paragraphe 1 premier tiret, la moyenne sur 8 heures est du type mobile unilatéral; elle est calculée à chaque heure «h» sur la base des 8 valeurs horaires entre h et h-9.

ANNEXE II

Surveillance de la contraction en ozone

1. L'objectif de la mesure des concentrations d'ozone dans l'air ambiant est l'évaluation:
 - i) aussi rapprochée que possible du risque individuel d'exposition des êtres humains à des valeurs supérieures aux seuils de protection de la santé;
 - ii) de l'exposition de la végétation (forêts, écosystèmes naturels, cultures, horticulture, par exemple) en relation avec les valeurs figurant à l'annexe I.

2. Les points de mesures sont situés dans des sites représentatifs au point de vue géographique et climatologique, et où:
 - i) le risque d'approcher ou de dépasser les seuils fixés à l'annexe I est le plus élevé;
 - ii) il est probable qu'une des cibles visées au point 1 soit exposée.
 Aux endroits où les Etats membres ne disposent pas de l'information relative aux sites visés aux points i) et ii), ils procèdent à des campagnes de mesures indicatives afin de déterminer l'emplacement des points de mesure destinés à fournir les données nécessaires à la mise en application de la présente directive.
3. Les Etats membres établissent ou désignent des points de mesures additionnels afin de:
 - i) contribuer à l'identification et à la description de la formation et du transport de l'ozone et de ses précurseurs;
 - ii) suivre l'évolution des concentrations en ozone dans les zones affectées par la pollution de fond.
 La mesure obligatoire des oxydes d'azote et celle recommandée des composés organiques volatils doivent être exécutées de façon à fournir des informations sur la formation de l'ozone et pour le contrôle des flux transfrontaliers de composés organiques volatils, et de façon à permettre d'identifier les liens existants entre les différents polluants.
4. La lecture finale des instruments de mesure de l'ozone doit être effectuée de manière à ce que les moyennes horaires et sur huit heures puissent être calculées conformément aux annexes I et III.

ANNEXE III

Calcul des résultats de mesures pour la période annuelle de référence

1. La mesure des concentrations doit être assurée de façon continue.
2. La période annuelle de référence commence au 1^{er} janvier d'une année civile pour se terminer au 31 décembre.
3. Pour que la validité du calcul des percentiles (*) soit reconnue, il est nécessaire que 75% des valeurs possibles soient disponibles et soient, autant que possible, uniformément réparties sur l'ensemble de la période considérée pour le site de mesure pris en considération. Si tel n'est pas le cas, ce fait devrait être mentionné lors de la communication des résultats.

Le calcul du percentile 50 (98) à partir des valeurs prises sur toute l'année sera effectué comme suit: le percentile 50 (98) doit être calculé à partir des valeurs effectivement mesurées. Les valeurs mesurées sont arrondies au $\mu\text{g}/\text{m}^3$ le plus proche. Toutes les valeurs seront portées sur une liste établie par ordre croissant pour chaque site;

$$X_1 \leq X_2 \leq X_3 \leq \dots \leq X_k \leq \dots \leq X_{N-1} \leq X_N$$

Le percentile 50 (98) est la valeur de l'élément de rang k pour lequel k est calculé au moyen de la formule suivante

$$k = 0,50 (0,98) \cdot N$$

N étant le nombre de valeurs effectivement mesurées. La valeur de $0,50 (0,98) \cdot N$ est arrondie au nombre entier le plus proche.

(*) La médiane est calculée comme le percentile 50.

ANNEXE IV

Les informations ci-après doivent être diffusées à une échelle suffisamment grande et dans les délais les plus brefs pour permettre à la population concernée de prendre toute mesure préventive de protection. Elles doivent être transmises aux médias.

Liste des informations minimales à fournir à la population en cas d'apparition de niveaux élevés d'ozone dans l'air

1. Date, heure et lieu d'apparition de concentrations supérieures aux seuils définis aux points 3 et 4 de l'annexe 1.
2. Référence au(x) type(s) de valeurs communautaires dépassées (information ou alerte).
3. Prévision: — évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou détérioration),
— aire géographique concernée,
— durée
4. Population concernée.
5. Précautions à prendre par la population concernée.

ANNEXE V

Méthode de référence d'analyse à utiliser dans le cadre du présent règlement

Pour la détermination de l'ozone, la méthode d'analyse de référence à utiliser dans le cadre du présent règlement est la méthode par absorption d'UV. La normalisation de cette méthode est en cours à l'ISO. Dès la publication de la norme par cet organisme, la méthode qui y sera décrite constituera la méthode de référence du présent règlement.

Lors de l'utilisation, par l'Etat membre, des méthodes et instruments de mesure sur le terrain, les éléments suivants doivent être pris en considération:

- 1) la conformité des caractéristiques de fonctionnement de l'instrument de mesure avec celles indiquées par le constructeur, notamment le bruit de fond, le temps de réponse et la linéarité, doit être vérifiée, initialement en laboratoire et sur le terrain;
- 2) régulièrement l'instrument doit être totalement étalonné avec un photomètre UV de référence, tel que recommandé par l'ISO;
- 3) sur le terrain, les instruments doivent être étalonnés régulièrement, par exemple toutes les 23 ou 25 heures. En outre, la validité de l'étalonnage doit être vérifiée en faisant régulièrement fonctionner en parallèle un instrument étalonné conformément au point 1.
Si le filtre d'entrée de l'instrument est chargé avant l'étalonnage, l'étalonnage doit se faire après une période appropriée d'exposition (de 30 minutes à plusieurs heures) du filtre aux concentrations d'ozone ambiantes;
- 4) la tête d'échantillonnage doit être placée à une distance d'au moins 1 mètre de tout écran vertical afin d'éviter l'effet d'écran;
- 5) l'ouverture de la tête d'échantillonnage doit être protégée de l'entrée de la pluie et des insectes.
Aucun préfiltre ne doit être utilisé;
- 6) l'échantillonnage ne doit pas être influencé par les installations avoisinantes (le conditionnement d'air ou l'équipement de transmission des données);
- 7) la ligne d'échantillonnage doit être en matériau inerte, (verre, PTFE, acier inoxydable, par exemple) qui ne s'altère pas en présence d'ozone.
Elle doit être préalablement exposée à des concentrations d'ozone appropriées;
- 8) la ligne d'échantillonnage entre la tête de prélèvement et l'instrument d'analyse doit être aussi courte que possible. En particulier, le temps mis par l'échantillon de volume de gaz pour parcourir la ligne d'échantillonnage doit être aussi bref que possible (par exemple de l'ordre de quelques secondes en présence d'autres gaz réactifs, tels que le NO);
- 9) toute condensation dans la ligne d'échantillonnage doit être évitée;
- 10) la ligne d'échantillonnage doit être nettoyée régulièrement en fonction des conditions locales;
- 11) la ligne d'échantillonnage doit être étanche et le débit doit être vérifié régulièrement;
- 12) l'échantillonnage ne doit pas être influencé par des pertes de gaz de l'instrument ou du système d'étalonnage;
- 13) toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour prévenir des variations de température conduisant à des erreurs de mesure.

—————

Règlement grand-ducal du 20 mai 1993 complétant le règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1985 portant adaptation au progrès technique des annexes faisant partie intégrante de la loi modifiée du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et notamment son article 16;

Vu la directive 92/37 CEE du 30 avril 1992 portant seizième adaptation au progrès technique de la directive 67/548 CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

Vu la directive 92/69 CEE du 31 juillet 1992 portant dix-septième adaptation au progrès technique de la directive 67/548 CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

Vu l'avis du Comité interministériel pour l'examen des dossiers de notification;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre du Travail et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le point 2 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 décembre 1985 portant adaptation au progrès technique des annexes faisant partie intégrante de la loi du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses tel qu'il a été modifié et complété par la suite est complété comme suit:

Directive 92/37 CEE du 30 avril 1992 portant seizième adaptation au progrès technique de la directive 67/548 CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes N° L 154 et N° L 154A du 5 juin 1992;

Directive 92/69 CEE du 31 juillet 1992 portant dix-septième adaptation au progrès technique de la directive 67/548 CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes N° L 383 et L 383A du 29 décembre 1992.

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre du Travail et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,

Alex Bodry

Le Ministre du Travail,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Château de Berg, le 20 mai 1993.

Jean

Dir. 92/37/CEE et 92/69/CEE.

Règlement grand-ducal du 23 mai 1993

- relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
- portant modification de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets;

Vu la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la directive 91/157/CEE du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses;

Vu la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets;

Vu l'avis de l'Inspection du travail et des mines, du Laboratoire national de santé et de l'Administration de l'environnement;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu que l'avis de la Chambre de Commerce a été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre du Travail, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) *pile ou accumulateur*: une source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou éléments secondaires (rechargeables) figurant à l'annexe I;
- b) *pile et accumulateur usagés*: une pile ou un accumulateur non réutilisable et destiné à être valorisé ou éliminé;
- c) *élimination*: toute opération prévue à l'annexe II du présent règlement;
- d) *valorisation*: toute opération prévue à l'annexe III du présent règlement;
- e) *collecte*: toute opération de ramassage, de tri et/ou de regroupement des piles et accumulateurs usagés;

Art. 2. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Piles et accumulateurs relevant du règlement

Annexe II: Opérations d'élimination

Annexe III: Opérations de valorisation

Annexe IV: Liste des catégories d'appareils exclues du champ d'application de l'article 5.

Art. 3. Marquage

Les piles et accumulateurs doivent être munis d'un marquage approprié au plus tard le 1^{er} janvier 1995. Le marquage doit comporter des indications sur les éléments suivants:

- la collecte séparée;
- le cas échéant, le recyclage;
- la teneur en métaux lourds.

Art. 4. Information du consommateur

Les personnes qui mettent en vente des piles et accumulateurs sont tenues de promouvoir la vente de piles et accumulateurs contenant des quantités plus faibles de matières dangereuses et/ou des matières moins polluantes et d'assurer au consommateur la possibilité de choisir des piles et accumulateurs rechargeables.

Art. 5. Dispositions spéciales

A partir du 1^{er} janvier 1994, les piles et accumulateurs ne peuvent être incorporés à des appareils qu'à condition de pouvoir en être enlevés aisément par le consommateur après usage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux catégories d'appareils mentionnées à l'annexe IV.

Art. 6. Collecte séparée et traitement

Tout producteur, importateur, distributeur qui en tant que revendeur final cède au consommateur final des piles et accumulateurs est tenu de reprendre les piles et accumulateurs usagés.

Les personnes précitées sont tenues d'assurer la collecte séparée des piles et accumulateurs usagés en vue de leur valorisation ou élimination appropriée en dehors des circuits classiques d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Sans préjudice de l'article 4, les personnes précitées sont tenues d'informer le consommateur final, par une publicité appropriée sur la reprise de piles et accumulateurs usagés.

Art. 7. Relation avec d'autres réglementations

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations applicables en la matière et en particulier le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 1988 relatif aux déchets toxiques et dangereux, notamment son article 9.

Art. 8. Mise sur le marché

L'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est modifiée comme suit:

Il est ajouté un nouveau point 12 formulé comme suit:

«12. Piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses:

Est interdite à compter du 1^{er} juillet 1993 la mise sur le marché:

- des piles alcalines au manganèse destinées à un usage prolongé dans des conditions extrêmes (par exemple températures inférieures à 0 degré Celsius ou supérieures à 50 degrés Celsius, exposition à des chocs) contenant plus de 0,05% en poids de mercure;
- toute autre pile au manganèse contenant plus de 0,025% en poids de mercure.

Les piles alcalines au manganèse de type «bouton» ou les piles composées d'éléments de type «bouton» ne sont pas soumises à cette interdiction.»

Art. 9. Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions des articles 3, 5 et 6 du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets. Les infractions aux dispositions de l'article 8 du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Art. 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993, sous réserve toutefois des dispositions des articles 3 et 5.

Art. 11. Exécution

Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre du Travail, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 23 mai 1993.
Jean

ANNEXE I

Piles et accumulateurs relevant du règlement

1. Les piles et accumulateurs mis en circulation à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et contenant:
 - plus de 25 milligrammes de mercure par élément, à l'exception des piles alcalines au manganèse,
 - plus de 0,025% en poids de cadmium,
 - plus de 0,4% en poids de plomb.
2. Les piles alcalines au manganèse contenant plus de 0,025% en poids de mercure mises sur le marché à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE II

Opérations d'élimination

Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)

Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les une des autres et de l'environnement, etc.)

Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés énumérés dans la présente annexe (par exemple évaporation, séchage, calcination, etc.)

Incinération à terre.

Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)

Regroupement préalable à l'une des opérations de la présente annexe.

Reconditionnement préalable à l'une des opérations de la présente annexe.

Stockage préalable à l'une des opérations de la présente annexe, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte sur le site de production.

ANNEXE III

Opérations de valorisation

Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques.

Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques,

Régénération des acides ou des bases.

Utilisation de déchets obtenus à partir de l'une des opérations précitées.

Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations précitées.

Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la présente annexe, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production.

ANNEXE IV

Liste des catégories d'appareils exclues du champ d'application de l'article 5

1. Les appareils dont les piles sont soudées ou fixées à demeure par un autre moyen à des points de contact en vue d'assurer une alimentation électrique continue à des fins industrielles intensives et pour préserver la mémoire et les données d'équipements informatiques et bureautiques, lorsque l'utilisation des piles et accumulateurs mentionnés à l'annexe I est techniquement nécessaire.
2. Les piles de référence des appareils scientifiques et professionnels, ainsi que les piles et accumulateurs placés dans des appareils médicaux destinés à maintenir les fonctions vitales et dans les stimulateurs cardiaques, lorsque leur fonctionnement continu est indispensable et que les piles et les accumulateurs ne peuvent être enlevés que par un personnel qualifié.
3. Les appareils portatifs, dans le cas où le remplacement des piles par du personnel non qualifié pourrait constituer un danger pour l'utilisateur ou pourrait affecter le fonctionnement de l'appareil, et les appareils professionnels destinés à être utilisés dans des environnements hautement sensibles, par exemple en présence de substances volatiles.

Les appareils dont les piles et accumulateurs ne peuvent être remplacés aisément par l'utilisateur, conformément à la présente annexe, doivent être accompagnés d'un mode d'emploi informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs dangereux pour l'environnement et lui indiquant comment les enlever en toute sécurité.